
Commune du Poiré sur Vie (85170)

Société SPBI



ENQUETE PUBLIQUE

du 07/10/2019 au 23/10/2019

préalable à la demande
d'autorisation environnementale
pour la régularisation administrative
et le projet d'augmenter les activités du site de
fabrication

CONCLUSIONS & AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Commissaire enquêteur : Guimbretière Gérard

Destinataire : Mr. le Préfet de la Vendée.

Copie à : Mr le Président du Tribunal Administratif de Nantes.

SOMMAIRE

	pages
1. L'objet de l'enquête publique	5
2. Le Projet	5
21. Le projet et l'autorisation environnementale	
22. Le dossier technique et les annexes	
23. L'Etude d'Incidence Environnementale	6
24. L'Etude des Dangers	
25. Les garanties financières	
3. L'enquête publique	12
31. Le cadre réglementaire	
32. L'organisation et le déroulement de l'enquête publique	
33. La composition du dossier d'enquête	
34. Le bilan de la participation du public et de l'enquête publique	
4. Les avis et les Observations	13
41. Les avis de l'Autorisation Environnementale et des organismes sollicités	
42. Les observations du public et des collectivités	
5. Le procès verbal de synthèse, le mémoire en réponse et les commentaires du commissaire enquêteur	14
6. Conclusions et Avis du commissaire enquêteur	16

1. L'objet de l'enquête publique

Le groupe Bénéteau, acteur mondial des industries nautiques, a créé en 2005, sous l'entité SPBI, un site de production dans la commune du Poiré sur Vie en Vendée afin de répondre à sa progression sur le marché des bateaux de plaisance.

Depuis sa création, cette unité de production a connu plusieurs extensions de bâtiments qui ont été accordées au titre déclaratif ICPE.

A présent, en vue de l'augmentation prévisionnelle de l'activité en 2020, cette entité doit obtenir une autorisation environnementale qui lui permettra également de régulariser administrativement ses agrandissements antérieurs.

En finalité d'instruction, ce volet nécessitait une enquête publique administrée par la préfecture de Vendée. Ainsi, celle-ci, autorité organisatrice, a sollicité en juillet 2019 le Président du Tribunal Administratif de Nantes pour l'ouverture d'une enquête publique.

Le Premier Vice-Président du Tribunal administratif de Nantes, par décision n°E19000181/44 du 22 août 2019, a ainsi ordonné l'enquête publique en nommant notamment le commissaire enquêteur. Je, soussigné Mr Guimbretière Gérard, ai donc été désigné en qualité de Commissaire enquêteur par Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Nantes pour conduire cette enquête.

2. Le Projet

21. Le projet et l'autorisation environnementale

Le site SPBI du Poiré sur Vie, implantée sur quelques 270000 m² en zone industrielle de la Loge, exerce une activité déclarée en préfecture en mars 2005 sous le régime de déclaration ICPE (Installation Classée pour la Protection de l'Environnement).

Par la suite, cette unité a fait évoluer à plusieurs reprises son outil de fabrication toujours sous le régime déclaratif.

A présent, le groupe Bénéteau prévoit à l'horizon 2020 de modifier et d'augmenter l'activité sur ce site qui, ainsi, va devoir évoluer vers le régime d'autorisation ICPE impliquant d'obtenir une autorisation environnementale.

D'autre part, au titre de la loi sur l'eau, la zone industrielle de SPBI a déposé un dossier de déclaration en 2004.

Le site SPBI, en fonction de son projet d'extension, devra instruire un dossier de déclaration IOTA (Installations, Ouvrages, Travaux et Aménagements) au titre de « rejet des eaux pluviales dans les eaux douces superficielles, sur le sol ou dans le sol ».

Afin de simplifier les mises en œuvre afférentes pour les installations ICPE et IOTA relevant d'autorisation et/ou déclaration, le Code de l'Environnement prévoit que les règles applicables aux installations classées ayant un impact sur le milieu aquatique sont exclusivement fixées dans le cadre de la réglementation sur les ICPE.

C'est pourquoi le groupe Bénéteau présente son dossier destiné à obtenir une autorisation environnementale unique.

22. Le dossier technique et les annexes.

Le code de l'environnement vise à assurer la meilleure protection possible de l'environnement par la maîtrise des nuisances et des risques.

Ainsi, il régit les conditions d'exploitations des installations qui peuvent provoquer des nuisances ou présenter des risques du fait de leur présence ou de leur fonctionnement.

Ces installations sont différenciées selon la gravité de leurs nuisances dans une nomenclature qui prévoit, selon les activités et leur volume, d'obtenir soit une autorisation préfectorale spécifique, soit de réaliser un enregistrement, soit d'effectuer une déclaration avec application de prescriptions générales.

Afin d'appréhender les potentialités des troubles que le projet pourrait engendrer, plusieurs études ont été diligentées. Leurs résultats ont été exploités par le cabinet Bureau Véritas sis au 8, avenue Jacques Cartier de 44-St Herblain, qui, aidé des informations complémentaires obtenues de SPBI, a pu instruire le dossier de demande d'autorisation environnementale unique.

Ce dossier, présenté sous 2 classeurs, est composé de plusieurs volets.

Le 1^{er} classeur est composé des documents ci-dessous:

- la présentation de l'établissement et des installations projetées,
- l'étude d'incidence environnementale qui identifie les différents rejets de l'installation, l'évaluation de ses effets sur l'environnement, et le recensement des dispositions prises pour les éviter, les réduire ou les compenser.
- l'étude des dangers. Ce dossier analyse les dangers potentiels générés par l'installation, l'évaluation des conséquences sur les tiers et le recensement des dispositions prises pour limiter les probabilités d'occurrence et les effets des accidents.
- la note de présentation non technique du projet, associée aux résumés non techniques de l'étude d'incidence environnementale et de l'étude des dangers. Il s'agit d'une synthèse des éléments décrits plus hauts.

Le 2^{ème} classeur regroupe :

- les 22 annexes de références aux présentations ci-dessus venant les étayer. Il s'agit des études, analyses, plans, notices explicatives, conventions, actes notariés et autres documentations.

23. L'étude d'Incidence Environnementale

Cette étude, après avoir photographié l'état du site et de son environnement, se projette après réalisation du projet pour identifier les différents rejets de l'installation, l'évaluation de ses effets sur l'environnement, et le recensement des dispositions prises pour les éviter, les réduire ou les compenser.

Les incidences du projet et les mesures prises par la société SPBI sur ce site du Poiré sur Vie sont abordées par thèmes repris ci-dessous :

- La protection de la **qualité des sols** est analysée car les activités du site sont susceptibles de créer une pollution du sol par déversement accidentel conséquent des produits chimiques en stockage stockés d'une part et par les eaux d'extinction incendie non collectées, d'autre part. SPBI précise que « ces évènements correspondent à des évènements accidentels non permanents, pour lesquels des procédures d'urgences sont en place ». En outre, une formation du personnel est assurée pour la conduite à tenir en cas de déversement accidentel. La société s'engage aussi dans le cadre du projet car « aucun stockage enterré ne sera ajouté, seule la cuve d'acétone actuellement en place en réservoir enterré restera en service ».

- La protection de la **qualité de l'eau** est analysée selon l'eau consommée et les eaux usées produites.

Actuellement, l'eau consommée est destinée aux sanitaires, l'arrosage et le lavage des bateaux ainsi qu'au renouvellement des bassins d'essais.

L'évolution projetée impacte surtout le personnel et à un degré moindre les bateaux.

Les **eaux usées** générées sont d'origines domestique (sanitaires), industrielle (lavage des bateaux) ou pluviale. Elles sont évacuées soit vers une station d'épuration de la commune, soit via un séparateur d'hydrocarbures pour eaux de ruissellement, soit, pour les eaux pluviales, vers le bassin d'orage de la zone d'activités.

Le projet reprendra le même schéma pour les rejets qui devraient être d'incidences « négligeables ou « maîtrisées ».

- La protection de la **qualité de l'air**

Le rejet des Composés Organiques Volatils (COV) provenant des activités de moulage/gelcotage avec celui des poussières de polyester provenant de l'ébarbage comptabilise les sources les plus importantes.

- L'évolution des techniques de moulage permet de maîtriser les émissions de COV et il est envisagé une diminution.
- Les poussières provenant de plusieurs sources sont maîtrisées par des plusieurs dispositifs de filtrations.
- Les gaz d'échappement des véhicules
Peuvent y être aussi rajoutés les rejets diffus de solvants et les installations thermiques.

- **Les odeurs** (nuisances olfactives)

L'origine provient essentiellement des composés organiques volatils provenant de l'activité de moulage contact. La technicité évoluant vers le moulage fermé (infusion notamment) contribue à la réduction des odeurs.

Selon SPBI, « Compte tenu de l'éloignement des équipements par rapport aux tiers, et notamment aux habitations, les éventuelles émissions olfactives ne constituent pas une source de nuisance pour le voisinage ».

A noter que le projet n'engendrera pas d'émission d'odeurs supplémentaires.

- Sous le vocable « **commodité du voisinage** », sont analysés le bruit et les émissions lumineuses.

- **Le Bruit** généré provient de différentes sources liés à l'activité d'exploitation et au trafic roulant engendré.

Une étude sonore complémentaire à celle antérieure a été réalisée en mars 2019.

Elle a révélé en limite de propriété des valeurs « conformes aux exigences réglementaires en période diurne et nocturne » à l'exception d'un point la nuit ». Selon SPBI, « ce dépassement serait dû à l'activité dans le voisinage du point et au trafic routier. En effet, le niveau sonore résiduel a été mesuré sur la période du samedi (période plus calme que la période du lundi) ».

Le projet va entraîner une légère augmentation du trafic routier mais il restera minime en comparaison du trafic routier sur les voies alentours.

L'extension projetée d'un bâtiment moulage impliquera l'ajout de 2 extracteurs supplémentaires aux 10 extracteurs existants. Avec des débouchés orientés à l'intérieur du site, cette nouvelle conception devrait maîtriser l'incidence bruit qui sera toutefois une nouvelle fois vérifiée.

- **Les émissions lumineuses** du site. Actuellement, l'éclairage extérieur du site en période nocturne sur les voies de circulation et les parkings est d'une puissance équivalente à des lampadaires implantés sur la voirie publique.

L'extension projetée intégrera de nouveaux lampadaires qui « ne seront pas de nature à engendrer d'impact significatif sur l'environnement ».

- Les **déchets** du site sont des déchets industriels non dangereux (DND) ou dangereux (DD).

Afin de minimiser l'accroissement de déchets lié à la production, SPBI :

- cible la formation du personnel pour un tri sélectif de qualité.
- régénère au maximum les produits en lien avec les fournisseurs
- sollicite de ses fournisseurs des emballages réutilisables à défaut de les minimiser
- fait reprendre les containers et fûts vides pour un recyclage

- Dans l'attente de leur élimination finale, les déchets sont stockés dans des conditions
Des mesures de suivi sont en place dans la société pour assurer une gestion rigoureuse de ses déchets dans le respect de la législation en vigueur.

- Le **trafic routier** engendré par l'activité prévue sur le site n'augmentera pas de façon significative les émissions.

Ainsi, la part du trafic liée à l'entreprise SPBI Poiré sur Vie restera négligeable au regard du flux de véhicules dans le secteur.

- **L'insertion paysagère** est prise en compte pour les constructions projetées sur le site SPBI. Ils reprendront les mêmes données d'architecture tout en respectant le document d'urbanisme de la zone.

Les espaces verts, non imperméabilisés, représenteront 38% de la surface totale du site.

Le site restera bien intégré dans l'environnement avec peu de visibilité depuis les axes routiers principaux.

- **Les éléments naturels :**

Le site n'impactera pas la zone Natura 2000 la plus proche (située à plus de 20 km), ni de ZNIEFF et de zones humides répertoriées.

Le projet n'altérera pas les habitats, les populations d'espèces ni le fonctionnement de ces zones d'inventaire.

De plus, ce site ne se situe pas sur le trajet d'un corridor écologique.

- **La consommation énergétique** repose sur l'électricité, le gaz, le fioul et le gazole.

Ces sources d'énergie sont l'objet de consommations suivies avec des indicateurs de pilotage (Gestion Technique Centralisée) qui permettent de gérer de façon optimisée le chauffage et la ventilation des bureaux, les éclairages du site et le suivi du réseau d'air comprimé.

La certification du site pour le référentiel ISO 50001 confirme cette démarche.

- **L'incidence sur le patrimoine** culturel et archéologique est sans effet puisque le site d'implantation n'est grevé d'aucune servitude découlant d'une protection des abords (PDA) de monuments historiques ou de sites protégés.

- **L'incidence sur les populations.**

Le projet, prévoyant le renfort de 100 personnes pour satisfaire aux besoins de production, est positif d'un point de vue socio-économique,

SPBI explique que « au regard de la taille de la commune, l'accroissement du nombre d'employés n'entraînera pas de besoin massif en logements ni de modification sur l'urbanisme puisqu'il n'y a pas de demande de modification PLU associée au projet ».

- **L'incidence sur la santé humaine**

Une nouvelle étude a retenu l'inhalation comme principale voie d'exposition et principalement sur les COV. Leurs émissions ont été comptabilisées au moyen du Bilan de Consommation

Matières et du Plan de Gestion de Solvants. Selon l'étude, en comparaison avec les valeurs de 2013 qui concluaient « sur un risque sanitaire acceptable », « les quantités émises estimées à horizon 2020 seront nettement inférieures ».

De plus, la dispersion des COV dans l'environnement s'est améliorée par l'augmentation du débit des exutoires des ateliers concernés.

Cette amélioration bénéficiera aussi au voisinage immédiat d'autant que le site ne se situe pas dans un voisinage sensible et que les zones d'habitat denses sont éloignées du site.

En conclusion, l'étude estime « qu'en l'état actuel des connaissances, des techniques utilisées pour le moulage contribuant à la réduction des émissions (flux annuels en diminution, débits augmentés) et de la localisation des populations, le projet d'augmentation d'activités pour le site SPBI Poiré sur Vie n'est pas de nature à entraîner des effets sur la santé des populations ».

➤ **La conformité avec les plans, schémas et programmes**

Les projections pour le site SPBI du Poiré sur Vie sont compatibles avec le règlement du **Plan Local d'Urbanisme (PLU)** en vigueur pour la zone UE de la localité en termes de constructions industrielles et en implantation d'installations classées soumises à autorisation ou à déclaration.

Le **Schéma Directeur d'Aménagement et de gestion des Eaux (SDAGE)** Loire-Bretagne et le **Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE)** du Lay impacte le site SPBI qui « répond à leurs exigences ».

- **Les Plans de Prévention** ne concernent pas le site, que ce soit pour les Risques Inondations (PPRI), Plan de Prévention des risques Naturel (PPRN) ou Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT).

24. L'Etude des DANGERS.

L'étude de dangers expose les dangers, et donc les risques encourus par les personnes ou l'environnement, que peuvent présenter les installations en décrivant les principaux accidents susceptibles d'arriver, leurs causes, leur nature et leurs conséquences. Elle justifie les mesures propres à réduire la probabilité et les effets de ces accidents.

Elle décrit en outre l'organisation de la sécurité dans ses moyens de lutte contre un sinistre et, en particulier, les moyens d'intervention permettant de lutter contre les sinistres majeurs mis en évidence au cours de l'étude.

Cette analyse des dangers porte sur :

- L'environnement et le voisinage du site concerné en ciblant notamment les intérêts à protéger,
- l'identification et la caractérisation des potentiels de dangers,
- l'évaluation des risques,
- l'évaluation des effets des scénarios majeurs potentiels, mis en évidence par l'analyse détaillée des risques.

✓ **L'environnement et le voisinage du site**

Le site étudié est situé dans une zone à vocation d'activités industrielles, artisanales et commerciales parmi lesquelles sont relevées 2 ERP (Espaces Recevant du Public).

Les habitations les plus proches se trouvent à 200 m environ du site. La densité de population est faible autour du site.

- ✓ **Les potentiels de dangers** que représentent les produits utilisés sur le site, les équipements et installations, ainsi que les différentes phases de fonctionnement, ont été étudiés.

Les principaux produits / composés dangereux inventoriés sont les suivants :

- Les résines et gelcoats
- Les colles enduits et mastics
- Le peroxyde organique
- L'acétone
- Les carburants (gasoil et fuel domestique)

D'autres produits sont présents mais en très faibles quantités.

A relever que la société SPBI précise que « les modifications prévues sur le site n'apporteront pas de nouveaux produits présentant des potentiels de dangers différents de ceux existants ».

L'analyse des **potentiels de dangers liés aux procédés** fait ressortir une pollution du milieu naturel (eau et sol), une pollution du milieu par les eaux d'extinction d'incendie, des émissions de composés organiques volatils (COV) ou encore une destruction des installations.

Les moyens de prévention mis en place vont du mur coupe-feu en séparation des ateliers au stockage des produits en rétention adaptée en passant par une mise à disposition de produits absorbants et de kit anti-pollution, des moyens d'extinction en bon état de fonctionnement ou encore une possibilité d'obturer le réseau pluvial pour confiner les eaux potentiellement polluées ou effluents déversés et enfin des consignes de sécurité (interdiction de fumer, permis de feu, ...).

L'accidentologie et l'identification des potentiels de dangers montrent que les risques prépondérants à retenir pour le site sont l'incendie et le risque de déversement accidentel. Une réduction de produits liée à la méthode de production est en cours de recherche. Enfin une formation en interne « des nouveaux embauchés » a pour objectif de faire connaître le risque chimique.

SPBI souligne aussi que « aucun risque d'origine externe n'est susceptible de mener à un scénario d'accident majeur ».

- **L'évaluation des risques** susceptibles d'affecter le site et en extérieur de site sont liés aux incendies pouvant affecter les locaux de stockage de résines, le bâtiment d'ébarbage, les parcs bateaux. Il peut aussi y avoir risque d'explosion dans le local Peroxydes, compte tenu de la proximité aux autres installations et vis-à-vis des limites de propriétés.

Dans tous les scénarios étudiés, les effets thermiques des incendies n'impactent pas les terrains à l'extérieur du site.

En interne, les études estiment plusieurs scénarios seul un effet domino est constaté vers un bâtiment.

Ainsi, des **mesures conservatoires** sont proposées sur les distances entre les différentes allées du parc bateaux à respecter par les contraintes de manœuvre sur le parc pour le rangement des bateaux.

La société SPBI du Poiré sur Vie s'engage « à respecter le plan de stockage exposé dans le présent dossier. Toute modification ferait au préalable l'objet d'une information en Préfecture et auprès des services des installations classées ».

- ✓ Le risque **Explosion** du stockage de peroxydes organiques a été analysé.

Les vérifications concluent que les distances de sécurité imposées réglementairement sont respectées et qu'aucune conséquence secondaire n'est à redouter à l'extérieur du site en cas d'effet domino.

✓ Analyse des **effets domino** internes et externes au site.

L'étude conclut que « en cas d'accident sur les installations du site et des mesures prises pour en assurer l'efficacité, les effets dominos externes au site et, au sein du site, ne sont pas à redouter. Les installations proches des zones d'accident pour les phénomènes dangereux étudiées seraient endommagées mais sans risque de provoquer à leur tour d'accident majeur. Réciproquement, les activités riveraines ne sont pas susceptibles d'agresser les installations du site ».

✓ **Les mesures de prévention et de protection :**

La protection en matière d'intrusion et malveillance sur le site est générée par une clôture rigide de périmétrie avec des portails d'accès, un poste de garde avec agent de sécurité et un dispositif vidéo.

La détection incendie et du déclenchement sprinklage est relayée par une alarme à destination d'un prestataire d'intervention externe.

Ont été définies également des normes pour les infrastructures des bâtiments relatives aux éléments de structures, compartimentage et éloignement.

Le Désenfumage des locaux est assuré par des exutoires de fumée situés en toiture des différents bâtiments.

Le Réseau d'extinction automatique (sprinklage) dessert les 5 bâtiments Moulage. Il fait l'objet de tests hebdomadaires et d'une vérification semestrielle.

Les installations de Détection automatique incendie, installée dans chaque local sprinklage, permettent de déceler au plus tôt le début d'un incendie afin de mettre en œuvre les mesures adéquates de lutte contre l'incendie.

Les Déclencheurs manuels d'alarme sont installés à proximité des portes d'accès aux zones bureaux et locaux sociaux et répartis régulièrement dans les bâtiments existants et nouvellement construits.

Quelques 300 Extincteurs mobiles appropriés aux risques à combattre et homologués sont installés à raison de 1 pour 200 m².

Ces extincteurs sont périodiquement contrôlés et sont signalés par des pictogrammes « photoluminescents ».

Les 2 Poteaux d'incendie interne sont testés périodiquement.

De plus, les 3 piscines d'essais des bateaux constituent une réserve d'eau utilisable en cas d'incendie interne.

Les Robinets d'incendie armés (RIA), situés à proximité des issues, sont répartis dans les différents bâtiments de production et disposés de façon qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées.

De plus, des **Moyens externes** existent dans la zone industrielle concernée (poteau incendie normalisé et 1 réserve d'eau disponible pour les services de secours).

Le Dimensionnement et la gestion des eaux d'extinction en cas d'incendie a été étudié.

25. Les garanties financières

La législation sur les ICPE prévoit que la mise en exploitation soit subordonnée à la déposition de garanties financière qui permettent financièrement de faire face à la défaillance de la société exploitante dans le cas de problèmes divers.

Le calcul, effectué selon une méthode qui se fonde sur 6 paramètres, a été constitué et le dossier précise que « SPBI présentera au préfet un document attestant de la constitution de garanties financières au moment de l'obtention de l'arrêté préfectoral ».

3. L'enquête publique

31. Le cadre réglementaire

Cette enquête fait référence aux réglementations ou décisions administratives afférentes.

32. L'organisation et le déroulement de l'enquête publique

En collaboration avec le service des enquêtes publiques de la préfecture de Vendée, autorité organisatrice, les dates de permanences et le contenu de l'arrêté d'organisation ont été définis. Par la suite, une réunion en mairie du Poiré sur Vie, siège de l'enquête, a été organisée avec SPBI, le responsable de projet, et la mairie pour finaliser techniquement et administrativement la mise en route de cette enquête publique.

L'**arrêté préfectoral**, visé le 9 septembre 2019 définissait en 11 articles les prescriptions, conditions et dates des permanences de l'enquête publique pour une durée de 17 jours du lundi 7 octobre 2019 à 14 heures 30 au mercredi 23 octobre 2019 à 17 heures.

Les permanences, décrites en son article 5, se sont déroulées comme convenu en mairie du Poiré sur Vie.

Aucune des 3 permanences n'a connu la moindre visite du public intéressé pour échanger sur le dossier et/ou formuler une observation.

Les seules visites ont été, à titre de courtoisie, celles de Mme Roirand, maire du Poiré. Et de Mr Hervouet, adjoint à l'urbanisme.

La pièce pour accueillir le public était agréable, située au rez de chaussée et donnant sur l'accueil. Elle était accessible aux personnes à mobilité réduite.

La publicité a également été effectué correctement ou presque par :

- **Les affiches AVIS**, établies et remises par la préfecture de Vendée aux 4 mairies et au porteur du projet ont dû être positionnées en mairies et sur les lieux concernés par l'enquête.
Seule, la mairie de Bellevigny, n'aurait pas produit son attestation d'affichage qui, du reste, n'a pas été visualisé par le commissaire enquêteur.
La société SPBI, pour un problème d'impression, a pu positionner ses affiches le lundi 23 septembre en matinée pour un début d'enquête le 15ième jour à 14h30.
- **Les parutions**, pré et post début d'enquête, **dans 2 journaux** départementaux ont été réalisées conformément au code de l'environnement et aux prescriptions d'organisation
- La mise en ligne le 20 septembre 2019 sur le site de la Préfecture des premiers éléments de l'enquête

En outre, la commune du Poiré sur Vie avisait de cette enquête sur son site web ainsi que par son panneau lumineux situé sur la place près de la mairie.

Un **registre papier**, préparé par les services de l'état et visé par le commissaire enquêteur, a été mis à la disposition du public.

La préfecture a également mis à disposition une **boîte mail spécifique** pour que le public puisse y relater ses remarques,

Le public pouvait ainsi déposer ses observations pendant toute la durée de la procédure.

Egalement pour l'ouverture de l'enquête publique, le **dossier à destination du public** était consultable sous format papier en mairie du Poiré sur Vie, pendant ses horaires d'ouverture ainsi que sur le site informatique de la préfecture.

Ce même dossier, sous format dématérialisé, était également à disposition de tout public en mairie du Poiré sur Vie via un poste informatique portable positionné dans le bureau du service Aménagement.

Ces supports seront à disposition en mairie du Poiré sur Vie pendant l'enquête publique.

La clôture de l'enquête et du registre a été réalisé en mairie du Poiré sur Vie comme prévu à la fin de la dernière permanence.

33. La composition du dossier d'enquête

Le dossier à destination du public, après rajout des pièces administratives et remodelage pour faciliter sa compréhension, comprend les pièces exigées par le Code de l'Environnement en son article R123-8.

Les documents présentés, synthétisés par une feuille récapitulative en tête de dossier, permettaient à toute personne de rechercher, d'analyser et comprendre le projet.

Or, il semble bien que le dossier papier, de quelque 350 pages, sans compter les annexes, en ait rebuté plus d'un ! Personne n'est venu compulsé la documentation, tant papier que dématérialisée sur pc, selon les informations obtenues près de la mairie du Poiré sur Vie.

Il aurait été intéressant de comptabiliser les éventuelles sollicitations informatiques mais la préfecture ne pouvait pas réaliser cette tâche spécifique.

Comme déjà indiqué, le dossier proposé au public était complet et de qualité même si les versions papier et dématérialisée étaient très légèrement différentes mais sans altérer les supports. Sa lecture était accessible par tout un chacun.

34. Le bilan de la participation du public et de l'enquête publique

La participation du public à cette enquête publique a été nulle puisque aucune observation n'a été recueillie pendant l'enquête, ni même de visite pour se renseigner sur le projet.

L'enquête publique s'est déroulée conformément à la réglementation en respectant l'arrêté d'organisation.

Aucun incident n'est à signaler mis à part les affichages de Bellevigny et celui imputable à SPBI.

La société SPBI et la mairie du Poiré sur Vie ont collaboré avec le commissaire enquêteur avec efficacité et rapidité.

Il n'a pas été utile de prolonger cette enquête publique.

4. Les avis et les Observations.

41. Les avis de l'Autorisation Environnementale et des organismes sollicités

L'**Autorité Environnementale**, sollicitée par la société SPBI dans le cadre d'examen « au cas par cas », a dispenser ce projet d'étude d'impact en mettant en avant que :

- la demande du groupe Bénéteau correspond à régulariser une situation

- administrative en présentant un dossier d'autorisation environnemental unique,
- l'emprise du projet n'est pas concernée par un périmètre d'inventaire ou une protection réglementaire au titre du patrimoine naturel paysager,
- les mesures d'évitement et de réduction présentées dans le dossier permettent de circonscrire les enjeux environnementaux et de santé humaine,
- au regard des éléments fournis, ce projet par sa localisation et ses impacts n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

L'ARS a donné un avis favorable le 13 juin 2019 après avoir demandé un complément d'études lors de sa première analyse du 4 février dernier qui contestait l'étude sur le volet de l'alimentation en eau, celui du risque lié au bruit et sur celui de l'incidence sur la santé humaine.

Le SDIS a fait part de son avis le 26 décembre 2018.

Cet organisme précise que son évaluation des besoins est faite en prenant en compte l'activité effective au moment de l'étude. De plus son étude ne porte que sur la desserte des bâtiments et la défense extérieure contre l'incendie.

En conclusion, le SDIS recommande pour l'extension des bâtiments et auvents prévue en 2020, « d'étendre aux réalisations futures les moyens de secours existants et de modifier au fur et à mesure de la réalisation des travaux le plan ETARE en vigueur ».

42. Les observations du public et des collectivités

Le public ne s'est pas exprimé puisque aucune observation n'a été recueillie pendant l'enquête, que ce soit au cours des permanences, par mail ou encore courrier postal.

Les communes concernées par l'emprise du projet ainsi que la communauté de communes Vie et Boulogne ont été destinataires de l'arrêté d'organisation de cette enquête qui appelait ces collectivités, en son article 9, à "donner leur avis sur la demande d'autorisation environnementale" du projet concerné. Le commissaire enquêteur a également rappelé par mail cette disposition à la fin de l'enquête publique.

Seule la mairie de Moulleron le Captif a produit la délibération de son conseil municipal donnant un avis favorable à l'unanimité.

Le Poiré a précisé être dans l'incapacité de donner un avis en raison de l'absence de conseil municipal.

L'EPCI Vie & Boulogne a répondu « n'avoir pas la technicité suffisante en interne pour formuler un avis ».

Dompierre et Bellevigny n'auraient à priori pas apporté de réponse, du moins au commissaire enquêteur.

Il semblerait bien, suite à l'information reçue par les collectivités, qu'un désaccord envers le projet n'aurait pas manqué d'être remonté.

5. Le procès verbal de synthèse, le mémoire en réponse et les commentaires du commissaire enquêteur

À l'issue de l'enquête publique, un Procès Verbal de synthèse a été établi par le commissaire enquêteur à destination du porteur du projet, la société SPBI. Ce document lui a été remis avec commentaires en mairie du Poiré sur Vie le 29 octobre 2019, soit dans les délais prescrits par l'article 7 de l'arrêté d'organisation et le code de l'environnement.

Le mémoire en réponse a été produit en annexe d'un mail du 6 novembre et produit par voie postale le 12 du même mois.

Ce mémoire a pour but d'apporter des éléments aux questions et remarques reprises dans le procès-verbal de synthèse.

Le commissaire enquêteur fait part de sa position sur les réponses apportées en toute fin du chapitre.

- ✓ **Au sujet de l'affichage par SPBI qui n'aurait pas été réalisé comme il se devait**, le porteur de projet explique que l'affichage en interne a été réalisé bien avant la date butoir. Les 2 affiches sur la voie routière RD2A ont été positionnées le lundi 23 septembre au matin avec photos transmises au commissaire enquêteur dans l'après-midi. Retard imputable à un imprimeur.

- ✓ **Le déroulement de l'enquête, sans aucune visite ni observation du public**, «n'entraîne pas de réflexion particulière de la part de SPBI ». Son directeur explique néanmoins que le personnel a été avisé bien en amont, que ce soit par le biais de leur représentant CHSCT ou par une porte ouverte fin septembre.
Il poursuit en citant les échanges sur le projet avec la mairie et les élus.

- ✓ **Des extensions de bâtiments** étaient soulignées par l'ARS et le SDIS alors que l'Autorité Environnementale précise la réalisation des « évolutions successives » de l'outil de fabrication.
SPBI explique des interprétations différentes selon que l'on étudie le dossier entre le début de sa constitution et lors de sa phase terminale. Il reconnaît toutefois qu'une « Une coquille a pu se glisser dans les évolutions des différentes versions du dossier ».

- ✓ **L'ARS a émis dans ses 2 retours 3 remarques.**
 - L'incidence sonore des 2 extracteurs supplémentaires nécessaires pour « l'agrandissement potentiel du moulage Poiré 1 côté Ouest » sera de nouveau réétudiée en limite de propriété. De plus, au préalable, un permis de construire serait déposé et les services des installations classées seraient informés.
 - SPBI, en réponse à une erreur relevée par l'ARS, confirme bien que le site fonctionne bien du dimanche soir 21h au vendredi soir 19h30.
 - L'analyse initiale sur les COV (Composés Organiques Volatils) avait été critiquée initialement par l'ARS qui n'en faisait plus mention lors de sa dernière analyse. Le porteur du projet apporte réponse par des éléments complémentaires apportés entre temps.

- ✓ **Le renvoi des eaux de lavage des bateaux** dans les eaux pluviales via un décanteur-séparateur hydrocarbure avait soulevé question pour la destination réelle du rejet de ces eaux « sales », d'autant que SPBI a signé une convention avec la commune pour le rejet des eaux usées dans le réseau spécifique.
SPBI répond que les 2 dernières aires de lavage sont bien reliées au réseau des eaux usées.

- ✓ **Le recrutement d'une centaine d'employés** pour satisfaire le projet pose question eu égard aux difficultés de recrutement sur le secteur.
Selon SPBI, il n'y aura pas de recrutement mais les intérimaires « accueillis ... sur l'exercice 2018/19 » se verront proposer des contrats SPBI.

Commentaires du commissaire enquêteur :

La société SPBI a apporté des éléments de réponses concis et satisfaisants aux questionnements du commissaire enquêteur même si certains auraient mérité d'être plus largement commentés.

L'affichage sur les lieux d'enquête a été effectué 15 jours avant la journée incluse d'ouverture d'enquête. Le code de l'environnement précise bien « quinze jours au moins ». Sachant que l'affichage aurait été positionné le matin (mail au commissaire enquêteur à 16h49 le même jour) pour ouverture d'enquête à 16h30 l'après-midi, il y a lieu de considérer cet affichage comme conforme.

Domage que SPBI n'ai pas pu suivre les conseils prodigués dès le jeudi 19 septembre pour réaliser un affichage en mode dégradé !.

L'absence de « réactions » du personnel s'explique certainement par les explications fournies. Idem vis-à-vis des élus. Par contre, les citoyens auraient pu s'interroger sur le projet à moins qu'ils ne valident tacitement le projet.

Cette interprétation différente sur les extensions des bâtiments déjà réalisés ou en projets résulte effectivement des périodes de consultation du dossier, d'autant que des agrandissements ont été déjà réalisés et que le projet de 2020 en étend d'autres.

Les réponses apportées pour l'ARS sont de nature à satisfaire le commissaire enquêteur.

Pour ce qui concerne les aires de lavage dont les dernières sont reliées au réseau des eaux usées, sont-ce bien les seules aires ?

Le recours demain à la contractualisation en CDI des intérimaires d'aujourd'hui semble une solution satisfaisante pour les salariés et l'employeur.

6. Conclusions et Avis du commissaire enquêteur sur la demande d'autorisation environnementale relative à la régularisation administrative et le projet d'augmenter les activités du site de fabrication pour la société SPBI du Poiré sur Vie

En tant que commissaire enquêteur, je prends en compte que :

- + Le dossier technique et réglementaire a été soumis aux organismes habilités qui n'ont pas fait d'opposition au projet si ce n'est une invitation à actualiser certaines données après réalisation du projet,
- + Le public et les collectivités sont à priori favorables au projet puisqu'aucune opposition n'a été formulée.
- + l'organisation et le déroulement de l'enquête publique ont respecté les prescriptions du code de l'environnement et de l'arrêté de l'autorité organisatrice tout comme les formalités de publicité par voie d'affichage et de presse. Les 2 légers écarts d'affichages, d'ailleurs non prouvés, ne sont pas de nature à entacher la procédure d'enquête,
- + Le contenu du dossier d'enquête a été établi conformément à la réglementation en vigueur, qu'il est complet, de qualité (même avec 2 versions différentes mais équivalentes) et suffisamment détaillé pour permettre au public d'appréhender les enjeux et conséquences du projet pour se manifester,
- + Les dossiers d'enquête, sous formats papier et numériques, ont été mis à la disposition du public, en mairie du Poiré sur Vie et sur le site de la préfecture de Vendée permettant de ce fait au plus grand nombre de personnes d'en prendre connaissance et d'y porter ses observations éventuelles soit directement sur le registre, soit par lettre ou mail,

- + Les 3 permanences se sont déroulées correctement
- + les conditions matérielles de la salle de permanences de la mairie du Poiré pour accueillir le public étaient correctes,
- + l'absence d'observation du public, les avis des organismes sollicités, les avis ou non des communes riveraines et communauté de communes ainsi que les réponses du maître d'ouvrage ne sont pas de nature à faire bloquer le dossier. Elles m'ont permis d'étayer et éclairer mon avis.

Je considère en outre que :

- + Les incidences environnementales relatives aux ICPE et aux IOTA (loi sur l'eau) sont prises en considération par les mesures d'évitement, de réduction et de compensation,
 - + Le projet n'a pas d'impact supplémentaire sur l'environnement que celui actuel,
 - + Les mesures d'évaluation des risques sur l'environnement et les personnes sont identifiées avec, en contrepartie, les moyens de prévention formalisés,
 - + Le projet réalisé sera l'objet de suivis divers au titre des dangers potentiels et de risques environnementaux,
 - + La sensibilisation et la réactivité formalisées pour éviter ou minimiser tout risque quel qu'il soit,
 - + la décision de l'Autorité Environnementale, au titre de l'examen au cas par cas, de ne pas soumettre le projet à étude d'impact, valide la qualité de l'étude,
 - + le process établi pour réduire les déchets ou à défaut de les trier correctement,
 - + l'incidence socio-économique liée à la contractualisation en salariés SPBI demain les intérimaires d'aujourd'hui,
 - + L'obligation de régulariser une situation d'autorisation ICPE après le régime de déclarations successives,
 - + L'obligation de recourir aux garanties financières couvrant ainsi des cas problématiques,
- Au registre des inconvénients, je peux regretter les 2 légers écarts d'affichages, d'ailleurs non prouvés, qui ne sont pas de nature à entacher la procédure d'enquête,

Le bilan des avantages et des inconvénients présente de ce fait un solde nettement positif.

En conséquence, en tant que commissaire enquêteur et en fonction de l'ensemble des éléments et arguments déroulés ci-avant, relatifs à l'autorisation environnementale sollicitée pour le projet de la société SPBI du Poiré sur Vie, soumis à l'enquête publique réalisée du 7 au 23 octobre 2019 dans la commune du Poiré sur Vie, j'émet un AVIS FAVORABLE.

Rédigé à Les Herbiers le 21 novembre 2019,

Le commissaire enquêteur,
Gérard Gumbrière

